

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPLIQUER UN MÉTIERS EN VUE D'UNE CONCURRENCE

 Faculté

ANNÉE D'ÉTUDES 2022/2023

de droit, de sciences politiques et de gestion

MATIÈRE Droit international et européen

Université de Strasbourg

SESSION DE septembre

2023

(15)

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SIGNATURE
12/20		

Au regard des éléments de fait, trois problématiques juridiques sont à l'enquête :

- l'extradition d'un citoyen de l'Union européenne exerçant une activité professionnelle dans un autre Etat membre que son Etat d'origine vers un Etat tiers (I)
- le droit de séjour d'un ressortissant d'Etat tiers dérivé des droits du citoyen européen découlant des traités (II)
- la voie procédurale pour saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un problème relevant de la contrariété d'une disposition nationale au droit de l'Union européenne (III).

I/ Sur les obstacles à l'extradition de Mme Grün

Madame Grün est une citoyenne européenne possédant la double-nationalité allemande et russe. Elle exerce, depuis 2018, une activité professionnelle en France, Etat membre de l'Union européenne à l'image de l'Allemagne. Un problème survient lorsqu'elle est interpellée par les autorités françaises, en France, en raison du fait qu'elle a fait l'objet d'une demande d'extradition concernant Madame Grün, émise par la Fédération de Russie, Etat tiers à l'Union européenne. Elle risque, en cas d'exécution de cette demande par les autorités françaises, de subir des traitements inhumains et dégradants.

L'Etat français peut-il l'éloigner du territoire de l'Union vers la

Pourrie sans violer le droit de l'Union européenne ?

A. Sur le champ d'application du droit de l'Union européenne

Madame Grün a circulé entre son Etat membre d'origine, l'Allemagne, vers la France où elle exerce une activité professionnelle.

Dans le cadre du marché intérieur, le droit de l'Union reconnaît quatre libertés de circulation dont trois peuvent être potentiellement applicables en l'espèce. Ce qu'il convient de relever à titre liminaire c'est que, dans le champ d'application des libertés de circulation, les citoyens de l'Union européenne bénéficient du principe de non-discrimination consacré à l'article 18 du TFUE.

La libre circulation du travailleur européen est consacrée par l'article 45 du TFUE, la liberté d'établissement par l'article 49 du même traité et la libre prestation de services par l'article 56.

En l'espèce, puisqu'il y a eu un mouvement intracommunautaire en vue d'exercer une activité professionnelle, sont potentiellement applicables ces trois libertés.

1. Sur le bénéfice pour Madame Grün de la libre circulation des travailleurs

Il est précisé par les faits que Madame Grün exerce une activité professionnelle sans précision quant au caractère salarié ou pas de cette activité.

En présence d'un travailleur, notion ayant fait l'objet d'une définition autonome par la Cour de Justice, d'un mouvement d'un Etat membre à l'autre et d'une possible invocabilité du droit de l'Union, il est possible pour un renonçant de l'Union de se prévaloir de cette liberté.

Pour caractériser le travailleur au sens de la jurisprudence Taurie Blum de 1986, il faut une prestation économique exercée par une personne au profit d'une autre personne et sous ses ordres, contre rémunération.

Il convient de préciser que l'article 45 bénéficie d'un effet direct depuis l'arrêt Van Duyn rendu par la CJCE en 1974. Par ailleurs,

si le travailleur est caractérisé, est également applicable la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil.

En l'espèce, si l'activité exercée par Madame Guin répond aux conditions posées par la définition, nous sommes bien dans le champ d'application personnel & dynamique de la libre circulation des travailleurs dont elle pourraient s'en prévaloir directement.

2. Sur le bénéfice pour Madame Guin de la liberté d'établissement

La liberté d'établissement a été définie par la Cour en tant que la possibilité pour un citoyen de l'Union de participer à l'asile stable est continue à la vie économique d'un autre Etat membre de l'Union à favoriser l'interénétration économique et sociale au sein de l'Union européenne (arrêt GEBHARD).^{*} soit plus bas.

Cette liberté bénéficie également d'un effet direct depuis l'arrêt Leygues de la Cour de 1974. La libre prestation de services est, quant à elle, subsidiaire par rapport aux autres libertés en vertu de l'article 57 alinéa 1^{er} du TFUE. Elle se caractérise par le fait qu'il n'y a pas la dimension de stabilité à l'image de la liberté d'établissement.

En l'espèce, nous avons vu dans le rappel des faits précédent que la ressortissante de l'Union européenne s'était installée en France depuis 2018. L'activité professionnelle qu'elle exerce présente bien ce caractère stable. Si cette activité est indépendante, l'application des règles de la liberté d'établissement est confirmée, ce qui nous conduit à écarter la libre prestation de services qui ne semble pas pertinente en l'espèce.

* Il convient de préciser que la liberté d'établissement peut bénéficier aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

En guise de conclusion de cette partie, il n'y a point de doute sur la question : le droit de l'Union européenne est bien applicable.

Elle pourra donc bénéficier des règles découlant de ces régimes qui viennent

s'ajouter à son statut de citoyenne européenne.

B. Sur les obstacles à son extradition

Madame Grin risque d'être extradée vers la Russie alors qu'un citoyen français n'encaute pas ce risque.

1. Les obstacles découlant de la Directive 2004/138

En tant que travailleur de l'Union européenne, les conditions posées par l'article 7 de la Directive relatives à la suffisance des ressources pour réparer reçoivent. De même, ces règles bénéficient au citoyen de l'Union remplissant ces conditions.

L'article 28 de la Directive protège les personnes entrant dans le champ d'application de la Directive, contre l'éloignement. Il est strictement encadré par des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique conformément à l'alinea 2 du dit article. Ces autorités sont tenues de monter un examen approfondi de la situation. Par ailleurs, l'article 24 pose le principe d'égalité de traitement.

Madame Grin entre dans le champ d'application de la directive, que ce soit au titre de son activité professionnelle si celle-ci est salariée, ou de son statut de citoyenne européenne (nous pouvons présumer qu'elle remplit les conditions). Elle réside en France depuis plus de 5 ans et aucun élément des faits ne permet d'estimer qu'elle aurait causé des perturbations à l'ordre public ou qu'elle serait une menace. Les infractions dont la Fédération de la Russie l'accuse n'ont pas été établies, tout découle d'informations données par un Etat tiers. Cette disposition permet la protection contre l'éloignement à supposer que le faisceau d'indices défini au premier alinea de l'article 28 mène les autorités françaises à conclure à une intensité des liens suffisants. De plus, elle doit être traitée comme une renortisante française puisqu'elle entre dans le champ d'application de la Directive.

Épendant, si la demande d'extradition venait à être considérée comme justifiant une dérogation à la protection contre l'éloignement,

d'autres solutions peuvent l'aider.

2. Un obstacle découlant de l'interdiction de la violation par ricochet de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

La Convention fait partie des principes fondamentaux reconnus par l'UE depuis l'arrêt ERT de 1991. De plus, l'article 4 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, entrée en vigueur avec le traité de Lisbonne en 2009 et ayant la même valeur normative que les traités, consacre ce droit également.

Dans le domaine d'application du traité, les Etats doivent respecter les droits fondamentaux. La Cour de Justice interprète ces droits, d'ailleurs, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui interdit aux Etats parties d'éloigner une personne vers un Etat où elle pourrait subir des traitements inhumains et dégradants. Il s'agit de la célèbre jurisprudence Soering qui concernait justement une extradition d'un mortissant britannique vers les Etats-Unis où il allait être soumis au couloir de la mort et à la peine de mort.

En l'espèce, les faits font référence aux accusations de Madame Eymir de subir de mauvais traitements en Russie. Et l'Etat français ne bénéficie pas du principe de confiance mutuelle existant au sein de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union et les informations officielles relatives à la situation du respect des Droits de l'Homme en Russie ne peut pas être ignorée par les autorités françaises.

Dans ces circonstances, le droit de l'Union s'oppose à une extradition vers la Russie.

II/ Sur le droit de séjour de Madame Rot

Madame Rot est une ressortissante d'Etat tiers, mère d'une citoyenne de l'Union européenne au bas âge. Elle réside en Allemagne, Etat membre de l'Union européenne dont sa fille est ressortissante. Elle dispose de ressources limitées qui ne sont pas stables. Un problème survient lorsqu'elle reçoit un ordre de quitter le territoire allemand. Il convient de préciser qu'elle étre sa fille seule.

A. Sur l'éventuelle application de la Directive 2004/38

L'article 3 de la Directive précise que celle-ci s'applique aux citoyens de l'Union mais également aux membres de la famille qui l'accompagnent ou le rejoignent.

L'article 2 inclut les descendants directs à charge, notamment. Par ailleurs, la Directive pose une condition de ressources suffisantes et de souscription à une assurance maladie par le citoyen européen et les membres de sa famille pour bénéficier d'un droit de séjour (article 7).

En l'espèce, l'ascendant de la citoyenne de l'Union européenne n'entre pas dans la définition de "membre de la famille". Premièrement, c'est son enfant qui est à sa charge, pas le contraire. Deuxièmement, elle n'accompagne pas ni rejoint sa fille car cette dernière n'a pas en réalité "activé" sa citoyenneté en se déplaçant d'un Etat membre à un autre de façon à faire un minimum de lieux au moins, rien dans les faits ne l'indique. Elle est née en Allemagne et deux ans après, elle est toujours en Allemagne.

Le droit dérivé ne s'applique pas sans même devoir entrer dans les détails des voulues de la mère.

~~avant~~ : à titre liminaire, il convient de préciser qu'est citoyen européen tout national d'un Etat membre de l'Union conformément à l'article 1051.

Il convient donc de vérifier si la citoyenneté de l'Union peut se prévaloir des dispositions du traité directement.

B. Sur le droit de séjour découlant des articles 20 et 21 TFEU en l'absence de mouvement intracommunautaire

La citoyenneté européenne est prévue par les articles 20 et 21 du TFEU. En particulier, l'article 21 alinéa premier reconnaît un droit de séjour au citoyen européen (dans l'indépendance d'une éventuelle qualification de travailleur ou autre statut privilégié). Dans l'affir Martinez Sala de 1998, la Cour de justice a jugé que les citoyens de l'Union devraient bénéficier du principe d'égalité de traitement de l'article 18 TFEU dans le domaine d'application des traités. C'est ensuite, par l'affir Bambast de la CSC, que la Cour a reconnu l'effet direct de cet article 21o1 du TFEU. En principe, ces dispositions bénéficient au citoyen européen directement et il est également nécessaire qu'il ait activé sa citoyenneté en allant dans un autre Etat membre (au-delà d'un simple voyage).

Éependant, la Cour de justice a accepté de considérer que cet article était applicable, y compris dans le cadre d'une situation purement interne (lorsque tous les éléments périodiques et factuels sont combinés à un même Etat-Membre) lorsque le citoyen européen était justement un enfant en bas-âge.

Surtout, elle a considéré qu'un ressortissant d'Etat tiers pouvait bénéficier indirectement des droits du citoyen européen si cela était nécessaire pour que ledit citoyen ne perde pas la puissance effective des droits dont il bénéficie par sa qualité de citoyen européen (Maria Zambrano, 2011). La logique dernière est de considérer que le citoyen en bas-âge, étant dépendant du ressortissant d'Etat tiers, sera forcé de quitter le territoire de l'Union si ce dernier est expulsé.

(Suite dans le corps de feuilles à l'intérieur de la copie principale)

III | Sur la saisine de la Cour de Justice

Madame Rot se demande comment elle pouvait saisir la Cour de Justice de cette situation.

Le droit de l'Union européenne dispose d'un système complet de voies de recours. En effet, le droit du contentieux de l'Union européenne peut même permettre à un requérant non institutionnel de saisir la Cour de Justice si les conditions de recevabilité de l'action envisagée sont bien remplies.

Il existe un recours en annulation qui est réservé à des conditions énoncées par l'article 263 TFEU. Parmi ces conditions, il y a un critère organique relatif à la nature de l'acte. Il doit s'agir d'un acte pris par une institution de l'Union.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire français a été émis par les autorités allemandes, il n'est donc pas possible de procéder par cette voie.

En revanche, si Madame Rot venait à contester cette mesure nationale devant une juridiction allemande, elle pourrait proposer au juge allemand de saisir la Cour de Justice d'une question préjudicielle.

L'article 267 du TFEU régit le renvoi préjudiciel. Le juge national peut saisir la Cour de Justice d'une question préjudicielle en validité ou en interprétation du droit de l'Union.

Le renvoi préjudiciel en interprétation permet, de façon indirecte, de demander à la Cour si une disposition nationale est contraire au droit de l'Union et ainsi la saisir et lui soumettre une situation juridique.

Les effets d'une décision de la Cour rendue sur renvoi préjudiciel sont ceux de l'autorité de la chose interprétée et cette décision vaut pour tous.

En l'espèce, le juge allemand éventuellement saisi d'un litige opposant Madame Rot à l'autorité ayant livré l'ordre de quitter le territoire allemand, peut demander à la Cour si le droit de l'Union peut être interprété dans le sens où une ressortissante d'un Etat tiers mère d'un citoyen de l'Union en bas âge peut être expulsée du territoire allemand sans que cela soit contraire au droit de l'Union et en particulier à l'article 21.1 TFEU.

Ceinti, la Cour de Justice serait indirectement saisie de la question et devrait fournir une réponse utile au juge allemand, sauf à considérer qu'il ne s'agit pas d'une question nouvelle.